

<b>Arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but de régler la mise en circulation des demandes d'autorisations de manifestations sportives dans les services concernés et d'assurer la coordination.
- Service** **Art. 2** Le service cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après le service) est désigné comme organe de coordination.
- Présentation de la demande** **Art. 3** <sup>1</sup>La demande d'autorisations d'une manifestation sportive est adressée au service.  
<sup>2</sup>Les organisateurs utilisent la formule officielle qui doit indiquer le nom du ou des organisateurs, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que les dates prévues de la manifestation.  
<sup>3</sup>La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant le parcours projeté.
- Tâches du service** **Art. 4** <sup>1</sup>Le service est chargé:  
a) de renseigner les organisateurs de manifestations sportives sur la procédure à suivre;  
b) de mettre les dossiers en circulation dans les services concernés, de façon à recueillir leurs préavis ainsi que de les envoyer aux communes concernées;  
c) de transmettre un exemplaire de la demande aux autorités appelées à rendre des autorisations spéciales;  
d) de veiller à l'échange d'informations entre les autorités concernées;
- Autorisations spéciales** **Art. 5** <sup>1</sup>Toutes les autorisations spéciales permettant l'organisation de la manifestation sportive sont notifiées simultanément par le service qui procède, si nécessaire, à leur publication.  
<sup>2</sup>Il en envoie une copie aux communes et aux services concernés.

Emoluments **Art. 6** Pour le travail effectué, le service perçoit un émolument conformément à l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments.

Abrogation **Art. 7** L'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives, du 5 juin 1996 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 8** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale</i>
J. STUDER	<i>de la chancellerie,</i>
	S. DESPLAND